



COMMUNE DE DINGY ST CLAIR
55 place de l'église
74230 DINGY-SAINT-CLAIR

A Dingy-Saint-Clair, le 22.07.2026

ARRETE MUNICIPAL N°125/2026
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN RURAL « CHEMIN DE GRAVEL »
Le 08.08.2026

Le Maire de Dingy-Saint-Clair,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 à L 2213-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 161-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin dénommé « Chemin de Gravel »

Considérant les travaux de rechargement en gravier, bouchage des nids de poule, reprise des cunettes d'évacuation des eaux pluviales proposés par M. Yohann CHAPPAZ, propriétaire riverain,

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation de tout véhicule motorisé ou non et la circulation des piétons est interdite sur le chemin rural dénommé « Chemin de Gravel » le 8 août 2026 de 8 heures à 20 heures.

Article 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie - signalisation de prescription - sera mise en place par M. Yohann CHAPPAZ.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché au départ du chemin rural (au niveau de la jonction avec la Route des Tappes) et à l'extrémité amont du chemin de randonnée (jonction avec le sentier des Crêtes de La Cha).

Article 7 : Monsieur le maire de la commune de Dingy-St Clair, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Thônes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Bruno DUMEIGNIL